

**Zeitschrift:** Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art  
**Herausgeber:** Visarte Schweiz  
**Band:** - (1938-1939)  
**Heft:** 4

**Vereinsnachrichten:** Communication de la Caisse de secours pour artistes suisses aux membres actifs des P.S.A.S.

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 26.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# SCHWEIZER KUNST ART SUISSE - ARTE SVIZZERA

OFFIZIELLES ORGAN DER GESELL-  
SCHAFT SCHWEIZERISCHER MALER,  
BILDHAUER UND ARCHITEKTEN

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ  
DES PEINTRES, SCULPTEURS ET  
ARCHITECTES SUISSES

FÜR DIE REDAKTION VERANTWORTLICH:  
DER ZENTRAL-VORSTAND

RESPONSABLE POUR LA RÉDACTION:  
LE COMITÉ CENTRAL

ADMINISTRATION : A. DÉTRAZ, SECRÉT. CENTRAL, 10, AVENUE DES ALPES, NEUCHÂTEL, TÉL. 51.217  
IMPRIMERIE PAUL ATTINGER S. A., AVENUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU 7, NEUCHÂTEL

NEUCHÂTEL N° 4

JÄHRLICH 10 HEFTE  
10 CAHIERS PAR AN

N° 4 NOVEMBER 1938

## INHALT — SOMMAIRE

Kunststipendien. — Wettbewerbe. — Ausstellungen. — Künstler hausieren nicht. — Illustration, auf dem Umschlag « Liebespaar » Linolschnitt von E. Kempter, Muzzano.

Communication de la Caisse de secours. — Bourses d'études. — Concours. — Bibliographie. — Expositions. — Illustration, sur la couverture, « le couple », lino gravé de E. Kempter, Muzzano.

## *Communication de la Caisse de secours pour artistes suisses aux membres actifs des P. S. A. S.*

Messieurs,

Il a été à maintes reprises constaté que les membres actifs de la Société des P. S. A. S. ne connaissent pas suffisamment les prescriptions du règlement de la Caisse de secours pour artistes suisses relatives à la contribution obligatoire en cas de vente d'œuvres ou de commande. C'est pourquoi nous nous permettons de leur rappeler les articles du règlement, ainsi conçus :

I. *B. Des prélèvements provenant de la vente ou de commandes concernant des artistes faisant partie d'une corporation affiliée.*

a) De la contribution obligatoire.

Sont soumis à la contribution tous les peintres et sculpteurs faisant partie d'une des organisations mentionnées sous A, <sup>1</sup> ou d'une de leurs sections.

b) De l'échéance de la contribution obligatoire.

La contribution est due :

- 1° sur les achats ou les commandes d'œuvres d'art, effectués avec subventions de la Confédération, des cantons, de corporations ou d'établissements suisses relevant du droit public ;
- 2° sur les achats ou les commandes directs de la Confédération, des cantons et des corporations ou établissements suisses relevant du droit public ;

<sup>1</sup> Entre autres la Société des P. S. A. S. (*Réd.*)

- 3° sur les achats et les commandes provenant de sociétés suisses des beaux-arts ;  
 4° sur les achats effectués par les particuliers aux expositions organisées par la Confédération, par des institutions relevant du droit public, par la Société suisse des Beaux-Arts et ses sections, ainsi que par les sociétés d'artistes.

c) Du montant de la contribution.

Ce montant s'élève en principe à 2 % du prix de vente ou de l'œuvre d'art.

d) Définition du prix de vente ou du prix de l'œuvre d'art.

Lorsqu'il n'y a pas lieu de tenir compte de frais considérables occasionnés par des tiers pour la création de l'œuvre d'art, le calcul de la cotisation se fondera sur le prix brut de vente ou de l'œuvre d'art. Le travail et le temps employés par l'artiste ne rentreront donc pas dans ce calcul.

Pour les sculpteurs, les frais occasionnés par des tiers pour le matériel et pour leur travail seront évalués à la moitié du prix de vente ou de l'œuvre d'art, de façon que la cotisation ne s'élèvera qu'à 1 % du prix brut de vente ou de l'œuvre d'art.

e) De l'exonération de la cotisation.

Sont exonérés de tout prélèvement, les prix attribués dans des concours, ainsi que les subventions provenant de crédits ouverts en temps de crise pour achats et commandes.

f) Des débiteurs de la cotisation.

La cotisation est due en principe par tout artiste dont l'œuvre a été vendue, ou qui a reçu une commande. L'obligation de verser la contribution, imposée à tout artiste faisant partie d'une des organisations affiliées à la Caisse de secours, est à assimiler aux autres obligations statutaires auxquelles il est soumis envers l'organisation dont il relève.

g) Du prélèvement de la contribution.

- 1° La contribution en cas d'achats ou de commandes faits par des sociétés suisses des beaux-arts est due par ces sociétés.  
 2° Pour les achats privés effectués dans des expositions organisées par la Confédération, par la Société suisse des Beaux-Arts ou par ses sections, ainsi que par des associations d'artistes membres de la Caisse de secours, la contribution est due par les organisateurs de ces expositions.

Le règlement des comptes avec la Caisse de secours se fait conformément aux prescriptions mentionnées sous A.

- 3° Pour les achats ou les commandes provenant de la Confédération, des cantons ou des institutions suisses relevant du droit public, la contribution peut également être prélevée auprès de ceux-ci, sauf l'obligation de procéder en vertu des prescriptions mentionnées sous g), chiffres 1 et 2. L'exécution de ces dispositions se fera selon conventions à passer entre eux et la Caisse de secours.  
 4° Les contributions qui ne sont pas prélevées en vertu des prescriptions contenues sous g), chiffres 1 à 3, sont à payer directement à la Caisse par l'artiste intéressé.

Des renseignements complémentaires dans des cas spéciaux seront donnés sur demande par notre secrétaire, M. Edwin Luthy, Splügenstrasse 9, à Zurich.

Les versements seront effectués au compte de chèques postaux VIII 4597 Caisse de secours pour artistes suisses à Zurich.

Nous aimons à espérer qu'il vous plaira de remplir cas échéant vos obligations envers la Caisse de secours, apportant ainsi votre tribut à des collègues dans le besoin.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le Comité de la Caisse de secours pour artistes suisses.*

## *Kunststipendien.*

Alljährlich kann aus dem Kredit für Förderung und Hebung der Kunst in der Schweiz eine angemessene Summe für die Ausrichtung von Stipendien an Schweizerkünstler (Maler, Graphiker, Bildhauer und Architekten) verwendet werden.

Die Stipendien werden zur Förderung von Studien bereits vorgebildeter, besonders begabter und wenig bemittelter Schweizerkünstler, sowie in besondern Fällen an anerkannte Künstler auch zur Erleichterung der Ausführung eines bedeutenderen Kunstwerkes verliehen. Es können somit der Unterstützung nur Künstler teilhaftig werden, die sich durch die zum jährlichen Wettbewerb einzu-sendenden Probearbeiten über einen solchen Grad künstlerischer Entwicklung und Begabung ausweisen, dass bei einer Erweiterung ihrer Studien ein erspriesslicher Erfolg für sie zu erwarten ist.

Schweizerkünstler, die sich um ein Stipendium für das Jahr 1939 bewerben wollen, werden eingeladen, sich bis zum 21. Dezember 1938 an das Sekretariat des eidg. Departements des Innern zu wenden, das ihnen das vorgeschriebene Anmelde-formular und die einschlägigen Vorschriften zustellen wird.

## *Allocation de bourses d'études des beaux-arts.*

Le Département fédéral de l'Intérieur est autorisé à prélever chaque année sur le crédit des beaux-arts une certaine somme pour allouer des bourses ou des prix d'encouragement à des artistes suisses (peintres, graveurs, sculpteurs et architectes).

Les bourses sont allouées à des artistes suisses déjà formés, particulièrement bien doués et peu fortunés, pour leur permettre de poursuivre leurs études, et, dans des cas spéciaux, à des artistes de mérite pour leur faciliter l'exécution d'une œuvre importante.

Seront seules prises en considération les demandes d'artistes dont les œuvres témoignent de dons artistiques et d'un degré de développement tel qu'on peut attendre un avantage sérieux d'une prolongation de leurs études.

Les artistes suisses qui désirent obtenir une bourse pour 1939 sont priés de s'adresser jusqu'au 21 décembre prochain au secrétariat du Département fédéral de l'Intérieur, à Berne, qui leur enverra les formulaires d'inscription nécessaires, ainsi que les prescriptions relatives aux bourses des beaux-Arts.